

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.832 du 19 décembre 2012

A. 196.311/VIII-7298

En cause : **LELEUX** François,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par François LELEUX qui demande l'annulation de "la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (ci-après "IFA", entité du SPF "Personnel et Organisation" de la partie adverse) de date inconnue (et portée à la connaissance du requérant par courrier daté du 24 février 2010) de déclarer le requérant comme n'ayant pas réussi le test de certification de la formation «Application principe droit fiscal FI03FR» présenté en date du 15 décembre 2007";

Vu l'arrêt n° 220.760 du 26 septembre 2012 mettant l'affaire en continuation à l'audience du 7 novembre 2012 et accordant un délai aux parties pour déposer leurs mémoires complémentaires;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 24 septembre 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le requérant avait réussi, le 27 juin 2011, le test de certification de la formation "Communiquer-gérer tps/contrôle MD89-T2-A", et que l'IFA lui avait reconnu par un courrier du 8 août 2012 le bénéfice de la prime de réussite avec effet rétroactif à la date de son inscription à la formation litigieuse; qu'à l'audience, le conseil du requérant a reconnu que son client n'avait plus intérêt au recours; qu'il y a lieu de constater que le recours est devenu irrecevable; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.